

Pièce jointe

MÉMOIRE énonçant les conclusions intervenues lors d'une réunion de représentants du Gouvernement des États-Unis et de représentants du Gouvernement canadien, tenue à Ottawa le 20 octobre 1944 pour étudier les procédures relatives à l'acquisition par le Gouvernement canadien des terrains nécessaires aux installations militaires des États-Unis au Canada.

1. Les représentants conclurent que l'acquisition par le Gouvernement canadien des terrains nécessaires aux installations militaires des États-Unis au Canada devrait s'effectuer conformément à la procédure suivante:

Dans tous les cas où des terrains sont nécessaires aux États-Unis pour des installations militaires importantes, une demande à cet effet devra être soumise au ministère des Affaires extérieures par l'entremise du Département d'État des États-Unis. Dans le cas d'installations de moindre importance nécessitant l'usage de terrains, les autorités des États-Unis devraient exposer leurs besoins, s'il s'agit de terrains situés dans le Nord-Ouest du Canada, au Commissaire spécial chargé des installations de défense dans le Nord-Ouest du Canada, à Edmonton (Alberta). (Aux fins du présent mémoire, le Nord-Ouest du Canada comprend toutes les terres situées au Canada à l'ouest du quatrième méridien, d'après le système topographique du Canada.) Dans le cas d'installations de moindre importance situées dans d'autres parties du Canada, toute communication devrait être adressée au ministère des Affaires extérieures. Dans tous les cas, si la demande est acceptée, les autorités compétentes du Gouvernement canadien prendront les mesures nécessaires pour que les terrains en question soient mis à la disposition des autorités des États-Unis. Dans les cas où les terrains requis appartiennent à la Couronne du chef d'une province, ou appartiennent à des particuliers, le Gouvernement canadien prendra des mesures immédiates pour s'en assurer la propriété ou la location et les mettra ensuite à la disposition des autorités des États-Unis de la même manière, exactement que dans le cas des terrains appartenant déjà au Gouvernement canadien. Il est entendu également que cette procédure s'appliquera à tous les cas où des terrains seront nécessaires, mais non aux cas où ne seront nécessaires que des aménagements de bureaux ou d'habitation déjà existants, ou des baux à l'égard de tout ou partie d'édifices déjà existants.

Cette procédure et les autres arrangements ci-après ne doivent pas entraver, ni restreindre de quelque façon que ce soit, la procédure adoptée pour l'exécution des recommandations de la Commission permanente canado-américaine de défense.

2. Les représentants conclurent que la cession des baux déjà existants, détenus au Canada pour des fins militaires, devrait s'opérer en conformité des procédures et ententes suivantes:

- a) Les transactions devraient s'étendre aux baux de toutes les parties du Canada. Dans le Nord-Ouest du Canada, les transactions devraient s'effectuer par l'entremise du Commissaire spécial chargé des installations de défense dans le Nord-Ouest du Canada, à Edmonton (Alberta). Dans le cas des terrains situés dans d'autres parties du Canada, les transactions devraient s'effectuer par communication directe entre l'Attaché militaire des États-Unis à Ottawa et le ministère des Transports.